

Erratum

Erratum

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n° 30, 24 juillet 1996, pages 4411 à 4413.

À la page 4412, au deuxième alinéa du premier article, la phrase aurait dû se lire de la façon suivante :

«... s'agit de services visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* rendus à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans:

- i. examen;
- ii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iii. nettoyage des dents;
- iv. détartrage;
- v. application topique de fluorure.»;

26047

Erratum

Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n° 31, 31 juillet 1996, pages 4579 à 4581.

— À l'article 11 de la page 4581, la phrase aurait dû se lire comme suit :

«**11.** Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est égal ou supérieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable...».

— À l'article 15 de la page 4581, la phrase aurait dû se lire comme suit :

«**15.** Tout montant de contribution spéciale...».

26045

Erratum

Décret 810-96, 26 juin 1996

Orientations et gestion du Fonds de l'autoroute de l'information

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n° 29, 17 juillet 1996, pages 4218 à 4220.

Le texte qui suit remplace le texte publié entre les pages 4218 et 4220.

«Gouvernement du Québec

Décret 810-96, 26 juin 1996

CONCERNANT les orientations et la gestion du Fonds de l'autoroute de l'information

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé, le 1^{er} juin 1994, d'établir un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information et de doter le Fonds de l'autoroute de l'information de 50 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les modalités de mise en oeuvre de ce fonds le 8 juin 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a créé, le 2 août 1995, le Secrétariat de l'autoroute de l'information et lui a confié la gestion et la supervision du Fonds de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, le 24 janvier 1996, les orientations du document « Pour une stratégie de mise en oeuvre de l'autoroute de l'information » proposé par ce secrétariat;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du Fonds de l'autoroute de l'information était engagée ou réservée au 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget annonçait, le 9 mai 1996, que ce fonds disposera de 20 millions de dollars additionnels pour chacune des trois prochaines années, somme répartie également entre subventions et garanties de prêts;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a la responsabilité du Secrétariat de l'autoroute de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soient approuvées les orientations et les modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information annexées au présent décret;

QUE ces orientations et modalités s'appliquent aux demandes soumises à compter du 1^{er} juillet 1996 et que le comité de gestion qui y est prévu assume les responsabilités de l'ancien comité en regard des projets déjà autorisés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE GESTION DU FONDS DE L'AUTOROUTE DE L'INFORMATION

A. MANDAT

En reconduisant le Fonds de l'autoroute de l'information (FAI), le gouvernement apporte un appui tangible au déploiement de l'autoroute de l'information au Québec et aux objectifs de la « Stratégie de mise en oeuvre » du Secrétariat de l'autoroute de l'information.

À l'occasion du discours du budget, le 9 mai 1996, le ministre de l'Économie et des Finances annonçait que le FAI disposera de 20 millions de dollars additionnels pour chacune des trois prochaines années, somme répartie également entre subventions et garanties de prêts.

B. OBJECTIFS

Le FAI soutiendra le développement d'une nouvelle industrie favorisant la promotion de la culture et de la langue française, en assurant à la population québécoise un accès à une masse critique de produits disponibles en français sur l'autoroute de l'information.

Les projets soutenus auront d'abord et avant tout pour objet d'amener la création de contenus et de services permettant à la population québécoise de travailler, de se divertir, de s'éduquer, d'utiliser des services courants et d'accéder à des produits culturels de source québécoise et en français.

Le FAI soutiendra des projets innovateurs et susceptibles de favoriser le développement des entreprises oeuvrant dans le secteur des services et des contenus électroniques, ainsi que les projets contribuant à la compétitivité des entreprises et particulièrement de celle des P.M.E. en général.

Dans cette perspective, le FAI aura comme objectifs:

1. le développement et la promotion d'outils et de contenus en français, attrayants et utiles, qui contribuent à stimuler l'usage des inforoutes au Québec et à favoriser le plurilinguisme sur les réseaux internationaux;

2. le développement de services susceptibles de favoriser chez les personnes, entreprises, groupes sociaux et organismes une autonomie et une maîtrise accrues dans la conduite de leurs activités ou dans leur vie quotidienne;

3. l'actualisation du potentiel des inforoutes pour le développement culturel, social et économique des localités et des régions du Québec.

En poursuivant ces objectifs, le FAI contribuera en outre au développement de l'emploi et des entreprises dans le domaine de la nouvelle économie du savoir.

C. DOMAINES D'INTERVENTION

Le FAI soutiendra des projets visant:

1. la création et le soutien de contenus et de services;

2. la mise au point d'outils et d'agents intelligents facilitant l'usage et la maîtrise des inforoutes par les utilisateurs;

3. le « réseautage » favorisant la mise en relation, l'utilisation en commun de services et de contenus par les communautés d'affaires, sociales, culturelles ou créatives sur l'autoroute de l'information.

Les projets ayant comme objectif principal le déploiement d'infrastructures, des dépenses d'immobilisations, la recherche – développement admise aux crédits d'impôt ainsi que la mise au point d'équipement de communications ne seront pas admis. Cependant, les projets pourront comporter quelques-uns de ces éléments s'il s'agit d'éléments secondaires tout en étant nécessaires à leur réalisation.

D. RÈGLES QUANT À L'ADMISSIBILITÉ

Le FAI s'adressera à des projets qui répondent aux caractéristiques suivantes:

a) Projets pour l'inforoute

Les projets viseront des résultats tangibles en termes de produits destinés à être exploités sur l'autoroute de l'information. Ils devront s'appuyer sur des réseaux et des services dont la normalisation facilite l'interopérabilité, la portabilité des applications et l'exportation

des produits et services tout en favorisant la globalité des communications électroniques.

b) Appui au secteur privé

Le FAI sera résolument orienté vers le secteur privé, soit principalement les entreprises, les sociétés et les organismes à but non lucratif.

Les ministères, les organismes publics gouvernementaux et municipaux de même que les institutions d'enseignement ne pourront déposer de demandes d'aide. Cependant, le soutien et la participation des organismes publics aux projets demeureront encouragés. Les centres de recherche universitaires et les institutions culturelles publiques continueront d'être admissibles.

c) Viabilité

Les projets devront démontrer un potentiel d'autonomie. Pour certains types de projets, en particulier dans le domaine des services, il s'agira de projets soumis par des entreprises et qui présentent des perspectives de rentabilité et de commercialisation appuyées par un plan d'affaires. Dans d'autres cas, en particulier dans le domaine de la culture et de l'éducation, il s'agira de projets présentés par des organismes ou entreprises, assortis d'un montage financier complet. Dans tous les cas, le FAI accorde un soutien ponctuel et non récurrent.

E. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères suivants seront privilégiés dans le choix des projets:

1. la pertinence vis-à-vis des objectifs du FAI et des orientations de la stratégie de déploiement de l'autoroute de l'information du SAI, telle qu'adoptée par le gouvernement le 24 janvier 1996;

2. le caractère innovateur des services et des applications, notamment vis-à-vis des initiatives et des services existants;

3. l'effet de levier sur l'utilisation des inforoutes et l'utilité des résultats;

4. la qualité de l'énoncé du projet, notamment quant à la clarté des objectifs, aux garanties de viabilité, à la qualité de l'encadrement et à la rigueur de la gestion.

F. CADRE DE GESTION

a) Cadre budgétaire

Le FAI est doté de 10 M\$ en subventions et de 10 M\$ en garanties de prêts pour le présent exercice financier et les deux prochains.

— La ministre pourra prévoir, dans le cadre d'un concours, un ou des domaines ou thèmes faisant l'objet d'un appel de propositions et y dédier une enveloppe particulière tout en respectant les règles de gestion habituelles.

— Un programme spécial sera mis en place afin de répondre à des besoins particuliers en matière de coopération franco-québécoise et de soutien à la francophonie, notamment en matière de coproduction de produits multimédias en langue française, principalement destinés à la diffusion sur les inforoutes, ainsi qu'à des événements internationaux ou des initiatives spéciales ponctuelles en matière d'inforoute. Ce programme sera doté d'une enveloppe correspondant à un maximum de 10 % des crédits annuels de subvention. L'encadrement de ce programme sera assuré par le comité de gestion du FAI.

— Un programme spécial doté d'une enveloppe annuelle de 1 million de dollars sera consacré au soutien à la production québécoise de contenu multimédia francophone. Ce programme sera administré par la SODEC selon les règles et des critères établis conjointement par le Secrétariat de l'autoroute de l'information et la SODEC.

b) Règles de tenue des concours

1. Les projets seront reçus à deux moments déterminés chaque année, une concurrence équitable étant assurée tout au long de la procédure d'évaluation;

2. exceptionnellement pour 1996-97, un seul concours sera tenu et la date de clôture en sera le 31 octobre 1996;

3. par la suite, les dates de tombée seront en mai et en octobre et une enveloppe budgétaire équivalente sera réservée pour chaque concours;

4. la présentation des projets sera standardisée, notamment en ce qui concerne l'établissement des dépenses et des revenus.

Internet sera un moyen privilégié de communication des informations touchant la tenue des concours et leurs modalités. Toute l'information nécessaire à la présentation des demandes s'y trouvera, y compris les formulaires. Par contre, les demandes d'aide continueront jusqu'à nouvel ordre d'être reçues sur support papier.

c) Normes d'allocation

Les normes d'allocation de subventions seront simples et standardisées et viseront à garantir la contribution des promoteurs. Les normes suivantes sont proposées:

1. l'aide totale du FAI à un projet ne peut excéder 500 000 \$;

2. le coût total du projet n'est pas limité et une participation à des projets d'envergure demeure possibles;

3. les dépenses admissibles sont l'ensemble des dépenses occasionnées directement par le projet dans sa dimension « inforoute »;

4. l'aide financière du FAI ne sera possible que:

— si la totalité de l'aide publique de toute nature demeure inférieure à 50 % des dépenses admissibles pour les projets des entreprises; et

— si la totalité de l'aide publique de toute nature demeure inférieure à 75 % des dépenses admissibles pour les organismes à but non lucratif;

5. la garantie de prêt s'appliquera à 80 % des pertes réellement encourues par une institution financière;

6. les projets doivent être réalisés en deçà de 24 mois;

7. les dossiers de demande doivent présenter un montage financier cohérent de manière à permettre une décision ferme du FAI dans un délai déterminé; les devis des projets doivent notamment justifier l'allocation de la part de subvention et de la part de garantie de prêt. Si une garantie de prêt est demandée, une preuve de l'intention d'une institution financière d'accorder le prêt, conditionnelle à la garantie gouvernementale, doit être également obtenue par le promoteur;

8. les subventions seront versées à intervalles réguliers selon l'importance et la durée du projet. Une tranche maximale de 20 % est versée après la signature de la convention d'aide et une autre de 20 %, après l'acceptation du rapport final d'activités.

d) Traitement des dossiers de demande

Le traitement des demandes s'effectue dans le cadre d'un concours et est géré par le secrétariat du FAI selon les cinq étapes principales suivantes:

1. la réception et la décision quant à la recevabilité des demandes;

2. l'analyse des demandes;

3. l'évaluation de la qualité des analyses et le classement des dossiers par ordre de qualité;

4. la soumission des dossiers au comité de gestion du FAI;

5. le suivi des décisions et l'information auprès des demandeurs des résultats du concours.

e) Évaluation des retombées

Un rapport annuel faisant état de l'aide accordée et des retombées anticipées sera produit et rendu public.

G. LE COMITÉ DE GESTION

Le comité de gestion est l'instance mandatée pour faire une recommandation à la ministre de la Culture et des Communications et responsable du Secrétariat de l'autoroute de l'information. Il comprend cinq personnes:

- le sous-ministre associé du Secrétariat de l'autoroute de l'information, qui le préside;
- un représentant du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;
- un représentant du ministère de l'Éducation;
- un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- un représentant de la SODEC.

La ministre donne son aval aux règles de fonctionnement que lui propose le comité.

H. DIFFUSION DE L'INFORMATION

Toute l'information nécessaire au dépôt des demandes d'aide financière sera diffusée sur Internet (prospectus du programme, formulaires d'inscription et d'exposé budgétaire, autres documents d'accompagnement). L'information sera aussi disponible, sur demande, sur support papier. ».

26043

Erratum

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 30, 24 juillet 1996, page 4377.